

GE_GERICHTE ACJC/550/2012 vom 12. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_550_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/550/2012 du 12 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/550/2012 del 12 dicembre 2011

Erwägungen

E. 13

décembre 2010. A l'audience de comparution personnelle des parties et de plaidoiries du 7 février 2011, la FONDATION a indiqué qu'un versement de 362 fr. était intervenu dans le délai comminatoire. Le montant de l'arriéré s'élevait à 3'062 fr. 10. A_____ a expliqué être au chômage et n'avoir plus réglé de loyer depuis juillet 2010. Par jugement du 7 février 2011, le Tribunal des baux et loyer a condamné A_____ a évacuer immédiatement de sa personne, de ses biens et de tout tiers, l'appartement de 2 pièces et la cave litigieux. Aucun appel ni recours n'a été déposé contre ce jugement, de sorte qu'il est définitif et exécutoire. f. Par requête déposée le 11 juillet 2011 au greffe du Tribunal des baux et loyers, la FONDATION a sollicité l'exécution du jugement du 7 février 2011. A l'audience du 12 septembre 2011 devant le Tribunal des baux et loyers, en présence d'un représentant de l'Hospice général et de l'Office du logement, A_____ a indiqué être étudiant et vivre de "petits boulots". Il estimait le montant de l'arriéré de loyers à 3'289 fr. et a précisé qu'il avait effectué plusieurs versements récemment. Il a expliqué être en mesure dès le mois d'octobre 2011 de verser 300 fr. par mois en sus de l'indemnité courante en vue de rattraper sa dette. Pour sa part, le représentant de la FONDATION a indiqué ne pas avoir, lors de l'audience, le récapitulatif des montants dus par A_____ et être d'accord que la cause soit reconvoquée prochainement. g. Le 11 octobre 2011, le Tribunal des baux et loyers a convoqué les parties à une nouvelle audience, fixée le 15 novembre 2011. A cette audience du 15 novembre 2011, A_____ ne s'est pas présenté, ni fait représenter. Le représentant de la FONDATION a indiqué que depuis la dernière audience, A_____ s'était acquitté de l'indemnité du mois d'octobre 2011 et d'un acompte de 300 fr., mais qu'aucun versement n'était intervenu pour novembre 2011. Le montant de l'arriéré s'élevait à 3'791 fr. 10.

- 4/8 -

C/13573/2011 A l'issue de l'audience, le Tribunal a gardé la cause à juger. Il a rendu le jugement dont est recours le 12 décembre 2011. C. a. A l'appui de son recours, A_____ fait valoir que le Tribunal des baux et loyers a refusé de lui donner l'occasion de s'exprimer avant que le jugement ne soit rendu. Il reproche aux premiers juges d'avoir autorisé la FONDATION d'utiliser la force publique pour le "mettre dehors". Il indique que le Tribunal lui avait "demandé de continuer à payer normalement les 377 FCH (sic) par mois" et que la cause serait reconvoquée en novembre. Il estime dès lors qu'il ne devait pas commencer à payer 300 fr. pour rattraper l'arriéré. Il explique également qu'une nouvelle audience de comparution avait été fixée le

E. 15

novembre 2011. Comme indiqué ci-avant, cette décision du Tribunal, contre laquelle le recourant n'a d'ailleurs pas formellement déposé de recours, ne peut pas être contestée

devant la Cour de céans. Le grief du recourant est dès lors irrecevable sur ce point. 4. Le tribunal de l'exécution examine le caractère exécutoire d'office. Il fixe à la partie succombante un bref délai pour se déterminer (art. 341 al. 1 et 2 CPC).

- 6/8 -

C/13573/2011 Sur le fond, la partie succombante peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci, par exemple l'extinction, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due. L'extinction et le sursis doivent être prouvés par titres (art. 341 al. 3 CPC). Selon la doctrine, la preuve du sursis doit être rapportée par la production de pièces. Il est exclu d'envisager d'autres moyens de preuve en procédure sommaire, tels que l'audition de témoins (Code de procédure civile commenté, JEANDIN, Bâle, 2011, no 19 ad art. 341 CPC). 4.1. Dans le cas d'espèce, dans l'hypothèse - non réalisée - dans laquelle les pièces nouvelles avaient été déclarées recevables, celles-ci n'étaient pas propres à prouver par titre qu'un sursis lui aurait été accordé par l'intimée. Sur ce point, la Cour relève d'ailleurs que le recourant a indiqué à l'audience de comparution devant les premiers juges le 12 septembre 2011 qu'il serait à même de verser, en sus de l'indemnité courante, 300 fr. par mois et qu'il n'a pas prouvé avoir procédé régulièrement à ces versements. Par ailleurs, le recourant ne fait valoir aucun autre fait survenu postérieurement au jugement d'évacuation s'opposant à l'exécution de la décision de première instance. Il n'a en outre pas remis en cause, à juste titre, le caractère exécutoire du jugement ordonnant son évacuation. Le recourant se plaint également du fait que le Tribunal ne lui a pas donné l'occasion de s'exprimer avant que le jugement ne soit rendu. Ce grief tombe à faux dès lors qu'il a été dûment convoqué et entendu lors de la première audience du 12 septembre 2011 et qu'il a eu la possibilité d'indiquer au Tribunal sa position dans cette affaire. La procédure sommaire s'oppose au demeurant à reconvoquer indéfiniment les audiences auxquelles les parties ne sont ni présentes ni représentées, étant précisé que leur tenue n'est de surcroît pas indispensable à rigueur du droit fédéral. Dans ces conditions, le jugement entrepris, en tant qu'il ordonne l'exécution du jugement d'évacuation, doit être confirmé. Infondé, le recours sera rejeté. 5. La procédure est gratuite, de sorte qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 17 al. 1 LaCC). 6. L'intérêt économique du locataire peut être assimilé à la valeur que représente l'usage des locaux pendant la période où son déguerpissement ne peut pas être exécuté par la force publique (arrêt du Tribunal fédéral 4A_72/2007 du 22 août 2007 consid. 2.2). Dès lors que la suspension de l'effet exécutoire n'a pas été accordée, le jugement prononcé par le tribunal peut être immédiatement exécuté. La valeur litigieuse est ainsi a priori inférieure à 15'000 fr.

- 7/8 -

C/13573/2011 * * * * *

- 8/8 -

C/13573/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 décembre 2011 par A_____ contre le jugement JTBL/1464/2011 rendu le 12 décembre 2011 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/13573/2011-7-E. Déclare irrecevable la pièce nouvelle déposée par le recourant le 22 décembre 2011. Au fond : Rejette le recours. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Blaise PAGAN et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame

Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.